



CONVENTION CADRE N°
relative à l'organisation de l'aménagement,
la gestion et l'entretien des chemins inscrits
au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur Laurent SUAOU, son Président, dont le siège est situé 4 Rue de la Rovère - BP 24 – 48001 MENDE Cedex, habilité par délibération en date du 04 mars 2025 ;

*Ci-après désigné « **le Département** »,*

Et :

La Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, représentée par son Président Alain ASTRUC, dont le siège est situé à la Maison de la Terre de Peyre – Aumont Aubrac 48130 PEYRE EN AUBRAC,

*Ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,*

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, et relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et en particulier son article 56 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L361-1, R331-14, R333-15 ;

VU le décret n°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux Départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 17 juillet 2009 adoptant la stratégie d'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU les articles 59 et 68 de la loi NOTRE déléguant la compétence de gestion des équipements sportifs et du tourisme aux Communautés de communes ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 04 mars 2025 adoptant la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :**PRÉAMBULE :**

Dans un objectif de renforcement de la qualité de son offre touristique, le Département souhaite travailler en partenariat avec les Communautés de communes pour valoriser un réseau d'itinéraire de randonnée de qualité sur l'ensemble de la Lozère.

Pour cela, il convient de définir les rôles de chaque partenaire en lien avec ses compétences et ses moyens pour assurer la meilleure complémentarité d'intervention dans l'intérêt d'un réseau d'itinéraire départemental lisible et promouvable à l'échelle locale et départementale.

D'une part, le Département de la Lozère est compétent pour élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Le volet « itinéraire » de ce plan comprend la randonnée pédestre, trail, équestre, VTT, ainsi que les itinéraires de randonnée nordique (ski de fond, raquettes à neige). Il a vocation à intégrer les itinéraires qui répondent aux principes généraux de qualité suivants :

- libre circulation sur les sentiers (autorisation foncière, absence d'obstacles, sécurité de circulation),
- balisage et signalétique conforme à la charte départementale,
- garantie d'entretien.

Sur cette base, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) doit être mis à jour afin d'identifier le réseau de chemins supportant un itinéraire inscrit au PDESI. Ce PDIPR offre une protection juridique pour les chemins ruraux concernés et permet l'affectation de crédits d'investissement issus de la Taxe d'Aménagement (part ENS) pour permettre leur sécurisation et leur aménagement.

D'autre part, la Communauté de communes, au titre de sa compétence touristique prévue à l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), est légitime pour s'impliquer dans le développement des sports de nature et en particulier de la randonnée afin de proposer une offre touristique sur son territoire. Pour cela, elle peut décider de prendre en gestion un réseau de chemins balisés reconnu d'intérêt communautaire sachant qu'ils ont vocation à être intégrés au PDIPR s'ils répondent aux principes sus-cités.

Les chemins inscrits au PDIPR sur le territoire de la Communauté de communes sont présentés sur les cartes en annexe de la présente convention.

La bonne articulation entre le Département et la Communauté de communes aura un effet bénéfique sur l'aménagement, la gestion et l'entretien à long terme des itinéraires de randonnées.

La présente convention vise à détailler cette articulation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise l'organisation des modalités de gestion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de communes en lien avec le Département pour garantir :

- la libre circulation foncière des randonneurs sur les chemins en lien avec les communes (notamment sur les chemins ruraux) ;
- le balisage et les aménagements nécessaires à une pratique de la randonnée en sécurité ;
- les travaux d'entretien courant permettant une pratique dans de bonnes conditions (équipements en bon état, chemins ouverts et non embroussaillés) des itinéraires lors de chaque saison touristique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

2.1. Le Département

Le Département s'engage à solliciter les autorisations de passage et/ou délibérations nécessaires à l'inscription des itinéraires intercommunautaires reconnus d'intérêt départemental par décision du Département.

Pour les autres itinéraires, le Département fournira des modèles d'autorisations de passage et de délibération à la Communauté de communes. Un appui ponctuel pourra être apporté pour l'identification des propriétaires.

Le Département, après avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, s'engage à inscrire au PDESI, puis au PDIPR, les itinéraires et chemins proposés par la Communauté de communes sur lesquels elle s'engage à assurer l'aménagement, le balisage, la libre circulation et l'entretien courant conformément à la charte départementale du balisage adoptée par le Département en 2015.

Le Département accompagnera techniquement et financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation des chemins (balisage, panneaux d'information) inscrits au PDIPR ou destinés à être inscrits. Les aides seront allouées conformément au dispositif d'aide en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, sous réserve des disponibilités budgétaires et du vote des crédits disponibles par l'Assemblée départementale.

Seuls les travaux d'investissements permettant la pratique des Activités de Pleine Nature sur les chemins inscrits au PDIPR seront soutenus par le Département à ce titre.

2.2. La Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage, en fonction de ses moyens techniques et financiers, à favoriser la libre circulation et la sécurisation sur les chemins inscrits au PDIPR par :

- l'obtention, en lien avec le Département, des autorisations de passage lors de passage sur des propriétés privées. Pour les GR® et GRP®, les autorisations de passage seront passées entre le propriétaire et le Département ;
- le maintien de la libre circulation sur les chemins ruraux inscrits au PDIPR en lien avec les maires ;
- l'entretien léger pour favoriser la libre circulation et la visibilité du balisage (élagage léger, nettoyage des abords) ;
- la réalisation, si nécessaire, de travaux de libre circulation (passerelle, franchissement de clôture, passage busé, mur effondré, arbre tombé à enlever...) pour la pratique des activités de pleine nature pour lesquelles il a été inscrit, sous réserve de ses disponibilités budgétaires ;
- la réalisation, si nécessaire, d'aménagements spécifiques pour la sécurité des pratiquants (garde-corps de sécurité, rampe...) pour la pratique des activités de pleine nature pour lesquelles il a été inscrit et dans le respect des autres usagers sous réserve de ses disponibilités budgétaires ;
- le contrôle régulier de l'état du balisage avec la rénovation les balises peintes, le remplacement des poteaux, jalons et lames directionnelles ou des panneaux de départ ou d'information détériorés, conformément à la charte départementale établie par le Département de la Lozère, sauf sur les GR® et GRP® dont le balisage peinture sera assuré par le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre de la Lozère.

La Communauté de communes reste libre de définir les moyens objectifs sus-cités (travaux en régie, délégation, prestation de service, conventionnement associatif...).

→ Cas particulier des GR® et GRP® :

Les missions de contrôle du balisage, de rafraîchissement de la peinture et de remplacement des balises sont assurées par le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre de la Lozère.

Les autorisations de passage seront gérées par le Département comme indiqué dans l'article 2.1.

La Communauté de communes s'engage à apposer le logo « Qualité Sports Nature » fourni par le Département sur les panneaux de départ des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDESI.

Les aménagements réalisés devront, autant que possible, répondre aux diverses pratiques susceptibles d'emprunter l'itinéraire.

Si ces travaux doivent se réaliser sur une propriété privée, la Communauté de communes s'engage à avoir l'autorisation du propriétaire. Une convention d'autorisation de passage sera signée à cet effet pour s'assurer qu'il n'y ait pas de préjudice pour le propriétaire.

En cas d'intervention sur les propriétés privées, les collectivités locales devront informer les propriétaires préalablement et par écrit, de la date et de la nature des travaux à réaliser, au minimum 15 jours avant.

Une copie de ces conventions de passage sera transmise au Département pour alimentation de la base de données départementale.

2.2.2 Dispositif Suricate

Suricate est une plateforme internet qui permet à tout un chacun de signaler un problème rencontré sur un itinéraire de randonnée ou un site de pratique. Pour chaque signalement, un message est transmis aux référents du département concerné. Pour la Lozère, tous les signalements arrivent au Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre de la Lozère, aux services de l'État et au Département. Selon leur localisation, les messages sont relayés auprès des Communautés de communes concernées afin qu'elles puissent répondre et intervenir.

L'évaluation de la qualité de gestion des signalements par les Départements s'appuie sur les réponses apportées à ces messages et la résolution des problèmes. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité et de réactivité, il est important que la Communauté de communes puisse identifier, en son sein, un référent local qui serait en contact avec le référent du Département qui réceptionne les messages.

2.2.3 Droits de reproduction des itinéraires de randonnées

Afin d'améliorer la promotion de la randonnée et des activités de pleine nature d'une manière générale sur le territoire départemental, la Communauté de communes autorise le Département à exploiter les droits de reproduction et de promotion des itinéraires dont la Communauté de communes assure la gestion.

Les reproductions et adaptations ci-dessus cédées ne pourront être réalisées que sur des fonds de carte distincts de ceux fournis par l'IGN pour l'édition de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

Le Département s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée du contrat une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

La responsabilité de la Communauté de communes sera engagée du fait des opérations d'aménagement, de balisage, d'entretien ou de promotion menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 et 1386 du Code Civil. Le bénéfice de ces garanties est étendu aux propriétaires des terrains traversés ayant fait l'objet de conventions de passage entre lesdits propriétaires et la Communauté de communes.

Il est rappelé que les randonneurs sont aussi responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période de trois ans, à compter de sa signature par les parties.

Les parties décident de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les 6 mois précédents l'expiration de la convention, afin de tirer un bilan et d'étudier les suites à donner.

Elle pourra faire l'objet d'avenants entre les parties si nécessaires.

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____,

Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Laurent SUAU

Fait à _____, le _____,

Le Président de la Communauté de communes
des Hautes Terres de l'Aubrac,
Monsieur Alain ASTRUC

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 048-200069144-20250701-10_01_07_25-DE